CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.129/2
du 18 avril 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant des mesures en matière d'enseignement – 2018'

‡LW-CHESOFCDI-GDBCJNZ‡

Le 9 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 (*), sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'enseignement – 2018'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 avril 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 avril 2018.

(*) Par courriel du 12 mars 2018.

*

‡LW-CHESOFCDI-GDBCJNZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 19

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « articles 91*duodequadragies* à 91*quadragiester* » par les mots « articles 91*undequadragies* à 91*quadragiesquater* ».

Article 37

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « articles 61.1 à 61.9 » par les mots « articles 61.1 à 61.10 ».

Articles 38 et 41

1. Selon l'article 61.1, alinéa 2, en projet, il faut entendre par élèves surdoués, « les élèves qui ont un quotient intellectuel de 130 dans au moins trois domaines ».

Un organisme expert établit un avis attestant d'un quotient intellectuel d'au moins 130 dans au moins « trois domaines » (article 61.4, alinéas 2 et 3, en projet).

Or, la notion de « domaine » n'est pas définie par l'avant-projet de décret. Le commentaire de l'article ne précise pas non plus ce qu'il faut entendre par « domaine ».

Il convient dès lors de compléter l'article 61.1, alinéa 2, en projet sur ce point.

Interrogée à ce sujet, la fonctionnaire déléguée a proposé la définition suivante de la notion de « domaine » :

> « Begabungsbereiche: Bereiche, in denen Begabungen wie logisch-mathematische, sprachliche, visuell-räumliche Denkfähigkeiten, musische und

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CHESOFCDI-GDBCJNZ‡

motorische Fähigkeiten sowie Merkfähigkeit und die Geschwindigkeit, mit der Daten verarbeitet werden, besonders ausgeprägt sind; Begabung wird hierbei als Potenzial für hohe Leistung beschrieben; ».

2. À l'article 61.1, alinéa 2, 1°, en projet, il y a lieu, comme par exemple à l'article 61.4, alinéa 2, 2°, en projet, de remplacer les mots « de 130 » par les mots « d'au moins 130 ».

Article 46

1. Dans l'article 61.9, alinéa 1er, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « articles 24, § 1er, et 79, § 1er » par les mots « articles 24, § 1er, et 49, § 1er ».

2. Dans l'article 61.9, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « conformément à l'article 3 » par les mots « conformément à l'article 61.3 ».

Article 47

Dans l'article 61.10 en projet, il faut remplacer les mots « conformément à l'article 2, 2° » par les mots « conformément à l'article 61.2, 2° ».

Article 104

Le paragraphe 2, alinéa 2, *in fine*, de l'article 48 en projet met sur pied un mécanisme implicite de rejet qui a pour effet d'empêcher l'énoncé d'une motivation formelle attachée à cette « décision », ce qui n'est pas admissible au regard de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 106

Il y a deux articles 107 dans les chapitres 18 et 19 de l'avant-projet. Par contre, le chapitre 18 de l'avant-projet ne contient pas d'article 106.

Dans le chapitre 18 de l'avant-projet, il convient donc de remplacer les mots « Art. 107 » par les mots « Art. 106 ».

Article 132

Les mots « un coordinateur » et « un coordinateur, un directeur d'antenne » doivent être remplacés respectivement par les mots « le directeur ou un coordinateur » et « le directeur, un coordinateur ou un directeur d'antenne ».

‡LW-CHESOFCDI-GDBCJNZ‡

Article 135

1. Les articles 50 et 51 de l'avant-projet produisent leurs effets le 1er septembre 2010.

Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les conditions ainsi rappelées sont respectées en l'espèce pour que la rétroactivité envisagée soit admissible.

2. Conformément à ce qui figure dans l'exposé des motifs, à l'article 135, 2°, il y a lieu de mentionner les « articles 132 et 133 » et non les « articles 131 et 132 ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-CHESOFCDI-GDBCJNZ‡